



Mémoire

**Avis de l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec (ACMQ)
sur le Projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et
d'autres dispositions (Projet de loi n° 99)**

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Association des conseils multidisciplinaires du Québec
Septembre 2016

Remerciements

L'ACMQ désire remercier
M^{me} Gina Landry,
M^{me} Michelle Dionne
et M^{me} Caroline Brown,
respectivement directrices de
la protection de la jeunesse
pour le CIUSSS de la Mauricie-
et-du-Centre-du-Québec, le
CIUSSS du Centre-Sud-de-
l'Île-de-Montréal et le CISSS de
Chaudière-Appalaches, pour leur
collaboration dans le cadre des
travaux entourant la rédaction
de ce mémoire.

Rédaction

Vanessa Roy

Physiothérapeute M.Pht., candidate LL.M., Faculté
de droit, Université de Sherbrooke
Adjointe aux communications à l'ACMQ

Collaboration

Linda Casey

Conseillère en adaptation au travail
Présidente du CECM transitoire du CIUSSS du
Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Isabelle Goffart

Ergothérapeute
Programmes santé mentale et dépendance
CISSS de la Montérégie-Centre
Présidente de l'ACMQ

Michael Monast

Personne autorisée par la DPJ, Direction de la
protection de la jeunesse
Président du CECM du CIUSSS de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec

Myriam Ouellet

Agente de relations humaines, Programme
Jeunesse
Présidente du CECM du CISSS de Chaudière-
Appalaches

Graphisme

Patricia Décarie

Nutritionniste
Responsable des communications
du CECM du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-
Montréal
Agente de communications à l'ACMQ

Table des matières

| | |
|---|----|
| Présentation de l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec..... | 4 |
| Historique..... | 4 |
| Mission..... | 4 |
| Portrait des membres..... | 5 |
| À propos des Conseils multidisciplinaires..... | 5 |
| Résumé..... | 6 |
| Exposé général..... | 7 |
| Idée 1 : L'harmonisation des règles applicables à un enfant..... | 7 |
| Idée 2 : La possibilité de prolonger et de modifier l'entente provisoire et la possibilité d'une entente sur une intervention de courte durée..... | 9 |
| Idée 3 : L'article 90 de la LPJ et les délais nuisant à la continuité des services..... | 13 |
| Conclusion..... | 15 |
| Bibliographie..... | 16 |

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Propositions de l'ACMQ pour harmoniser la terminologie du projet de loi n° 99.... | 8 |
| Tableau 2 : Modifications de l'article 90 de la LPJ..... | 13 |
| Tableau 3 : Modifications de l'article 76 de la LPJ..... | 14 |

Présentation de l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec

Historique

L'Association des conseils multidisciplinaires du Québec (ci-après « ACMQ ») fut créée en 1996 en vue de faciliter l'échange d'informations et la collaboration entre les conseils multidisciplinaires (ci-après « CM ») des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi les représentations réalisées par l'ACMQ, on compte celles sur le projet de loi n° 83 (*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*¹), en 2005, où les présidentes et présidents de CM se sont mobilisés afin que le CA de chaque établissement compte un membre désigné par et parmi le conseil multidisciplinaire et afin que soit créée une commission multidisciplinaire régionale au sein de chaque palier régional. De plus, en 2014, à la suite du dépôt du projet de loi n° 10, l'ACMQ a mené une vaste consultation auprès des conseils multidisciplinaires en place et avait produit le mémoire « Avis et recommandations afin d'assurer aux Conseils multidisciplinaires (CM) des établissements les ressources nécessaires à l'exécution de leurs mandats »².

Mission

La mission de l'ACMQ est de rassembler les CM pour susciter le partage des connaissances, expertises et outils leur permettant de remplir leurs mandats reliés à la qualité des services offerts à la population dans le réseau. Elle fournit le soutien nécessaire à leur développement afin qu'ils puissent remplir leurs obligations dévolues par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*³. Enfin, l'Association représente les CM auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») et auprès de toute autre instance d'intérêt.

L'ACMQ offre diverses activités de formation aux CM, met à jour annuellement un guide complet de fonctionnement d'un CM et fournit un service de soutien et d'assistance aux questionnements des CM. L'ACMQ réalise également des consultations élargies auprès des CM concernant des enjeux reliés à la qualité des services offerts à la population dans un cadre de promotion de la collaboration professionnelle.

L'Association favorise donc la qualité des services, la collaboration professionnelle, l'efficacité dans la réalisation des travaux des CM et la promotion et la reconnaissance des innovations en matière de qualité et d'organisation des services de santé et des services sociaux dispensés à la population par les professionnels et les techniciens du réseau.

1 *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 32.

2 ASSOCIATION DES CONSEILS MULTIDISCIPLINAIRES DU QUÉBEC (2014), Avis et recommandations afin d'assurer aux Conseils multidisciplinaires (CM) des établissements les ressources nécessaires à l'exécution de leurs mandats », *Mémoire sur le projet de loi n° 10*, déposé à la Commission de la santé et des services sociaux le 4 novembre 2014.

3 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (ci-après « LSSSS »).

Portrait des membres

L'ACMQ compte près de 60 000 membres professionnels et techniciens du réseau répartis dans 29 établissements de santé et de services sociaux, incluant les CISSS, les CIUSSS et les établissements non fusionnés, et œuvrant dans les domaines de la santé physique, des services psychosociaux et de la réadaptation.

On compte parmi les membres des différents CM plus de 45 titres professionnels différents, tels que travailleurs sociaux, agents de relations humaines, psychologues, ergothérapeutes, nutritionnistes, éducateurs spécialisés, criminologues, neuropsychologues et organisateurs communautaires.

À propos des Conseils multidisciplinaires

En vertu de la LSSSS⁴, un CM doit être mis sur pied dans chaque établissement de santé et de services sociaux et est composé des professionnels et techniciens détenant un diplôme d'étude collégial ou universitaire et qui exercent pour l'établissement des fonctions caractéristiques du secteur d'activités couvert par ce diplôme et reliées directement aux services de santé, aux services sociaux, à la recherche ou à l'enseignement.

Le CM est responsable envers le CA de l'établissement de constituer des « comités de pairs »⁵ nécessaires à l'appréciation et à l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle de ses membres. Il est également responsable de faire des recommandations au CA sur la distribution appropriée des services dispensés par ses membres pour assurer des services de qualité⁶. Le CM est de plus responsable envers le président-directeur général de son établissement de donner son avis sur l'organisation des services et les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de ses membres⁷.

4 Art. 226 de la LSSSS.

5 Art. 227 par. 1 de la LSSSS.

6 Art. 227, par. 2 de la LSSSS.

7 Art. 228 de la LSSSS.

Résumé

L'ACMQ accueille favorablement dans son ensemble le projet de loi n° 99. Nous croyons que les modifications législatives proposées représentent une avancée positive pour la pratique des professionnels œuvrant en protection de la jeunesse, et pour les enfants vulnérables que ces professionnels doivent protéger. Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux, l'ACMQ a travaillé en collaboration étroite avec les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse et ainsi, nous soulignons formellement notre appui à leur mémoire présenté lors des consultations particulières le 20 septembre 2016 et déposé sur le site internet de la Commission de la santé et des services sociaux.

D'abord, l'harmonisation des règles applicables à un enfant est accueillie favorablement par l'ACMQ. Toutefois, l'association souligne le fait que la reconnaissance comme famille d'accueil de proximité ne doit pas être systématique, puisque certains milieux n'en rencontrent pas les critères ou ne ressentent pas le besoin de s'engager dans ce processus, tout en demeurant le milieu répondant le mieux à l'intérêt de l'enfant. Nous attirons également l'attention du législateur sur quelques extraits du projet de loi n° 99, qui, à titre d'exemple, nécessitent possiblement des modifications pour assurer une cohérence terminologique au sein de la LPJ ou éviter une certaine confusion.

Ensuite, l'ACMQ accueille favorablement la possibilité de prolongation de l'entente provisoire au-delà de 30 jours, pour un maximum de 60 jours, ainsi que la possibilité d'entente sur une intervention de courte durée pour une période maximale de 60 jours. Nous sommes d'avis que ces deux mesures favoriseront un juste équilibre entre l'intervention de nature sociale et l'intervention de nature judiciaire, tout en conservant le caractère exceptionnel de l'intervention du DPJ dans ces familles. Cependant, l'ACMQ attire l'attention du législateur sur l'importance du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et suggère l'ajout d'une référence à la notion du droit de l'enfant d'être entendu en relation avec les articles 47.1 et 51.1 de la LPJ. Un tel ajout vise à souligner l'importance accordée à ce principe fondamental dans le contexte de mesures de déjudiciarisation.

Finalement, en matière d'intervention judiciaire, l'ACMQ accueille favorablement la plupart des modifications législatives proposées par le projet de loi n° 99. Pour répondre aux préoccupations cliniques des intervenants psychosociaux quant aux délais nuisant à la mise en place et la continuité de certains services et suivant le contexte de rigueur budgétaire des établissements de santé et de services sociaux, l'ACMQ propose deux modifications au projet de loi n° 99. L'une concerne le délai idéal dans lequel le tribunal devrait rendre une décision ou une ordonnance à compter du début d'une enquête et la seconde concerne la signification d'une demande par huissier. D'une part, l'ACMQ propose de modifier l'art. 53 du projet de loi n° 99, visant l'art. 90 de la LPJ, afin de remplacer le 1^{er} alinéa par le suivant : « Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être rendue dans un délai maximal de 60 jours à compter du début de l'enquête par le tribunal et doit être motivée. Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux [ou : le tribunal peut prolonger ce délai pour des motifs exceptionnels]. » D'autre part, l'ACMQ propose de modifier l'art. 47 du projet de loi n° 99, visant l'art. 76 de la LPJ, à l'effet de permettre la signification par huissier en laissant la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir, comme le prévoit l'art. 116 du *Code de procédure civile*.

Exposé général

Idée 1 : L'harmonisation des règles applicables à un enfant

« D'abord, le projet de loi propose une harmonisation des règles applicables à un enfant quel que soit le milieu de vie substitut auquel il est confié en vertu de cette loi. Il vise également à harmoniser la notion de famille d'accueil aux fins de l'application de cette loi, notamment en introduisant la notion de famille d'accueil de proximité. »⁸

L'ACMQ accueille favorablement l'harmonisation des règles applicables à un enfant, quel que soit son milieu de vie substitut, proposée par le projet de loi n° 99. L'ajout de la catégorie de milieu de vie substitut « famille d'accueil de proximité » est également en conformité avec les besoins des enfants, évalués cliniquement par les intervenants chargés d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ (ci-après « LPJ ») et les intervenants de la direction de la protection de la jeunesse.

Cette harmonisation des règles applicables permettra de se concentrer uniquement sur les besoins de l'enfant en vue d'y répondre adéquatement et en évitant toute forme de discrimination qui serait basée sur la catégorie de milieu de vie substitut, ce qui diminuera grandement les disparités constatées sur le terrain quant aux ressources financières offertes aux différents milieux où sont confiés les enfants. Elle permettra en outre de clarifier le projet de vie¹⁰ des enfants confiés à une famille d'accueil de proximité (ci-après « FAP ») dans les mêmes délais que ceux confiés à un autre milieu de vie substitut. En effet, les placements dans les FAP pourront être pris en compte dans le calcul des délais maximaux de placements alors qu'auparavant, le juge n'était pas tenu de calculer le temps de placement chez un tiers. De plus, nous considérons que la reconnaissance des FAP améliorera la qualité des services offerts aux enfants, de par les liens thérapeutiques créés dans le cadre de la reconnaissance de la FAP comme milieu de vie substitut et dans le cadre du suivi subséquent. En effet, les intervenants pourront notamment s'assurer que les besoins des enfants sont répondus et que les ressources financières dédiées à certains objectifs thérapeutiques sont utilisées à bon escient, par exemple. À titre d'illustration, un intervenant pourrait s'assurer que l'objectif thérapeutique convenu avec la FAP consistant à ce que l'enfant élargisse son cercle social soit bien mis en œuvre et pourrait assurer, au besoin, un support à cet égard.

Par ailleurs, l'ACMQ accueille favorablement le fait que les FAP soient encadrées sensiblement par les mêmes règles concernant l'évaluation du milieu, la signature d'un contrat, les allocations financières et les contributions parentales. Cependant, nous désirons mettre en garde le législateur à l'effet que la reconnaissance comme FAP ne doit pas être systématique, puisque certains milieux n'en rencontrent pas les critères ou ne ressentent pas le besoin de s'engager

8 Notes explicatives du projet de loi n° 99, al. 2.

9 *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1. Ces intervenants appartiennent au programme-service « jeunes en difficulté ».

10 L'importance du projet de vie est notamment décrite dans MONTAMBAULT, E. ET ROY-DEMERS, L. (2006). « Prendre le risque du projet familial en contexte de protection de la jeunesse ». *Interactions*, vol. 9 (2), p. 93.

dans ce processus, par exemple parce qu'il est contre leurs valeurs de recevoir une rémunération pour prendre soin de l'enfant, ou encore que leurs moyens financiers leur permettent de répondre aux besoins de l'enfant. Ces personnes demeurent tout de même le milieu répondant le mieux à l'intérêt de l'enfant.

De plus, nous avons constaté qu'une révision de l'uniformité de la terminologie utilisée dans le projet de loi serait nécessaire afin de s'assurer que les modifications proposées se traduiront de manière à assurer une cohérence terminologique tout au long de la LPJ. Par exemple, nous nous questionnons sur l'article 1 par. 3 du projet de loi n° 99 qui ajoute un alinéa faisant mention de « confié à une famille d'accueil », alors que selon nous, nous devrions plutôt lire : « confié à un milieu de vie substitut ». Nous avons relevé quelques articles qui nécessiteraient possiblement une harmonisation des modifications terminologiques, elles sont indiquées au Tableau 1. Enfin, nous suggérons au législateur d'uniformiser et de définir clairement (par exemple dans l'article 1 de la LPJ) les termes « confié à », « hébergement » et « placement », pour éviter certaines ambiguïtés pour les cliniciens.

Tableau 1 : Propositions de l'ACMQ pour harmoniser la terminologie du projet de loi n° 99

| Dans le projet de loi no ° 99 : | L'ACMQ propose : |
|---|--|
| Art. 1 par. 3 : « une famille d'accueil » | « un milieu de vie substitut » |
| Art. 26 - Concernant l'art. 64.1 de la LPJ : « que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil » « il charge le directeur de désigner cet établissement ou celui qui recourt à des familles d'accueil à qui l'enfant peut être confié » « l'hébergement » (2 ^e al.) | « que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut » « il charge le directeur de désigner ce milieu de vie substitut » « l'application de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut » |
| Art. 26 - Concernant l'art. 64.1 : « confié à une famille d'accueil, y compris une famille d'accueil de proximité, ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier » | « confié à un milieu de vie substitut » |

RECOMMANDATION #1

L'harmonisation des règles applicables à un enfant quel que soit le milieu de vie substitut auquel il est confié est accueillie favorablement par l'ACMQ.

Toutefois, l'association souligne le fait que la reconnaissance comme FAP ne doit pas être systématique, puisque certains milieux n'en rencontrent pas les critères ou ne ressentent pas le besoin de s'engager dans ce processus, tout en demeurant le milieu répondant le mieux à l'intérêt de l'enfant.

Nous attirons également l'attention du législateur sur quelques extraits du projet de loi n° 99, qui, à titre d'exemple, nécessitent possiblement des modifications pour assurer une cohérence terminologique au sein de la LPJ ou éviter une certaine confusion.

Idée 2 : La possibilité de prolonger et de modifier l'entente provisoire et la possibilité d'une entente sur une intervention de courte durée

« Le projet de loi prévoit aussi diverses mesures visant à favoriser la poursuite ou la conclusion d'ententes impliquant les parents et l'enfant, dont la possibilité de prolonger et de modifier l'entente provisoire ainsi que de pouvoir convenir avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée. »¹¹

La possibilité de prolongation de l'entente provisoire qui sera prévue à l'article 47.1 de la LPJ¹² est favorablement accueillie par l'ACMQ. Actuellement, l'entente provisoire d'un maximum de 30 jours est non renouvelable et laisse un court délai d'intervention pour les intervenants en protection de la jeunesse, que ce soit en vue de mettre fin à une situation de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant, en vue de mobiliser l'enfant ou ses parents ou encore en vue de déterminer l'orientation la mieux adaptée à la situation de l'enfant. Pour les intervenants psychosociaux, cette mesure permet d'évaluer l'orientation optimale pour les besoins de l'enfant. Pour les parents, cette mesure leur laisse le temps de se mobiliser et d'amorcer un changement.

Cette période supplémentaire de 30 jours proposée par le projet de loi n° 99 permet donc une plus grande latitude d'intervention, ce qui a le potentiel d'avoir des impacts positifs pour les enfants et les parents, à savoir susciter l'engagement des parents, éviter la judiciarisation¹³ et accentuer l'intervention sociale plutôt que l'intervention judiciaire.

11 Notes explicatives du projet de loi n° 99, al. 4.

12 En vertu de l'article 13 du projet de loi n° 99.

13 « Dans la première mouture de la [LPJ], le législateur avait choisi l'approche de la déjudiciarisation. Le terme fait référence au fait de privilégier l'intervention psychosociale de l'administration publique et de limiter l'intervention des tribunaux judiciaires à des cas d'exception, de façon à éviter « le stigmate trop souvent engendré par le formalisme de la procédure judiciaire » : DELEURY, É., LINDSAY, J. ET RIVET, M. (1980). « La protection de la jeunesse en droit comparé ». *Les Cahiers de droit*, vol. 21 (1), p. 87 et RICARD, L. (2013). « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle ». *Revue générale de droit*, vol. 43.

L'ajout de la possibilité d'une entente sur une intervention de courte durée d'un maximum de 60 jours « à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis »¹⁴, qui sera éventuellement prévue à l'article 51.1 et suivants de la LPJ¹⁵, est également significative aux yeux des professionnels œuvrant en protection de la jeunesse. En effet, le projet de loi encadrera désormais une pratique éprouvée dans le milieu des services sociaux qui était déjà fréquemment appliquée dans les centres jeunesse, à l'étape de l'orientation. Cette mesure contribuera elle aussi à éviter la judiciarisation et favorisera l'engagement des parents, dans un contexte d'intervention sociale accrue. Elle permet en outre une intervention de conciliation, amenant le parent et l'enfant à collaborer à la recherche et la mise en place de moyens de changements pour que cesse la situation de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. L'ACMQ souligne par ailleurs que le fait que cette mesure soit désormais encadrée par la loi rend conséquemment légitime son utilisation par l'équipe de professionnels œuvrant à l'évaluation/orientation.

Ces deux modifications législatives vont par ailleurs dans le sens des objectifs et des principes généraux de la LPJ. En effet, l'article 2.3 de la LPJ souligne que « toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise »¹⁶ et « privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent »¹⁷. De plus, la LPJ édicte que :

« Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité de favoriser des mesures prenant en considération qu'il faille agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant » (notre soulignement)¹⁸.

Un autre principe de la LPJ rejoint par ces deux modifications législatives est le principe du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité du DPJ dans la vie des familles, principe mis en exergue lors des modifications législatives de la LPJ en 2006¹⁹.

Ces deux modifications législatives reconnaissent et mettent de l'avant l'aspect primordial de l'intervention sociale au-delà de l'intervention judiciaire en matière de protection sociale. Ceci constitue une avancée qui a le potentiel de se traduire par une réponse plus adaptée aux besoins des enfants et des parents tout en diminuant le recours aux tribunaux auprès des familles présentant un bon pronostic de résolution de leur problématique et ayant besoin d'une intervention rapide. En ce sens, ces modifications permettront logiquement de recourir davantage au régime volontaire qu'au régime judiciaire, ce qui diminuera certains délais avant que cesse la situation de compromission et du même coup, diminuera le stress occasionné par

14 Art. 17 du projet de loi n° 99, en ce qui concerne le futur art. 51.3 de la LPJ.

15 En vertu de l'article 17 du projet de loi n° 99.

16 Art. 2.3 par. a) de la LPJ.

17 Art. 2.3 par. b) de la LPJ.

18 Art. 2.4 par. 5 de la LPJ.

19 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2010). « Manuel de référence sur la protection de la jeunesse », *Manuel de référence*, Sous-comité sur la révision du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse sous la responsabilité du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec.

un processus judiciaire pouvant être perçu comme intimidant auprès des parents et de l'enfant²⁰.

Par ailleurs, ces mesures législatives nous semblent connexes, dans leur esprit, aux innovations en matière de déjudiciarisation des dossiers impliquant des personnes ayant des problématiques de santé mentale en matière de justice pénale, telle que le programme d'accompagnement Justice et Santé mentale (PAJ-SM) de la Cour municipale de Montréal²¹. Ce programme vise une clientèle vulnérable ayant avant tout des besoins de nature psychosociale. Nous croyons que la direction proposée par le projet de loi n° 99 est innovante au même titre que le PAJ-SM et représente la direction que nous devons emprunter pour répondre adéquatement à l'enjeu social de la protection des enfants.

Nous soulignons de plus que certains auteurs décrivent les défis que comportent les interactions entre la pratique clinique des intervenants psychosociaux et l'intervention juridique dans le domaine de la protection des enfants, interactions qui peinent parfois à répondre au contexte social changeant, ce qui peut nuire à l'atteinte des objectifs de la LPJ²². À ce titre, l'auteure Ricard, issu du domaine du droit, appelle à la recherche de nouveaux moyens juridiques d'intervention, alternatifs aux processus traditionnels de résolution de conflits devant les tribunaux, « de manière à ce que le système de protection de la jeunesse remplisse plus efficacement ses buts intrinsèques »²³. Nous croyons que les dispositions du projet de loi n° 99 concernant l'entente sur une intervention de courte durée et la prolongation de l'entente provisoire répondent à l'appel à la modernisation lancé par cette auteure, notamment.

Un dernier élément qui attire notre attention concernant l'entente provisoire et l'entente sur une intervention de courte durée est la notion du respect du droit de l'enfant d'être entendu. L'auteure Papillon a procédé récemment à une recension des jugements en matière de lésion de droits par la Chambre de la jeunesse dans les 10 dernières années et relève quatre problématiques considérées comme étant récurrentes en matière de droits lésés chez les enfants et adolescents soumis à l'application de la LPJ²⁴. L'une de ces quatre problématiques concerne la signature de conventions intérimaires entre les DPJ, les parents et certains enfants, soit les ententes appelées maintenant « ententes provisoires » et, nouvellement avec le projet de loi n° 99, les ententes sur les interventions de courte durée²⁵.

L'auteure soulève que malgré les progrès législatifs des dernières années pour clarifier les ententes provisoires, un questionnement se pose quant au droit de l'enfant d'être entendu par

20 LEMAY, V. (2005). « Un contrat pédagogique : l'entente sur les mesures volontaires dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ». *Thèse de doctorat*, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, p. 168 et RICARD, L. (2013), préc., note 13, p. 69 : « Les raisons de l'adoption de mesures volontaires sont d'abord et avant tout cliniques : « de cette façon, la personne aidée se sent davantage respectée, elle s'ouvre plus facilement aux conseils qui lui sont donnés et elle est moins encline à boycotter l'intervention ».

21 GIROUX, J. (2013). « Le programme d'accompagnement Justice et Santé mentale de la Cour municipale de Montréal – Une justice novatrice et audacieuse ». *La protection des personnes vulnérables*, dans S.F.C.B.Q., vol. 359. Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 4 : « Cet accompagnement judiciaire se caractérise par des services qui intègrent la justice, la santé et les services sociaux ». De plus, ce type d'innovation, dans cet exemple-ci en santé mentale, a pour but « d'éviter la judiciarisation des personnes présentant un trouble de santé mentale, (...) et de favoriser l'arrimage de ces personnes selon leurs besoins et en fonction des ressources appropriées et disponibles » (p. 4), ce qui illustre bien l'esprit que nous retrouvons dans le projet de loi n° 99 en ce qui a trait à la possibilité d'entente sur une intervention de courte durée et à la possibilité de prolonger l'entente provisoire.

22 RICARD, L. (2013), préc., note 13, p. 51.

23 RICARD, L. (2013), préc., note 13, p. 51.

24 PAPILLON, S. (2015). « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? » *Les Cahiers de Droit*, vol. 56 (2), p. 151.

25 Les quatre problématiques considérées récurrentes et étayées dans l'article de l'auteure « portent plus particulièrement sur la signature de conventions intérimaires, le non-respect d'une ordonnance du tribunal, l'absence ou le retard de services de la part d'établissements de santé et le droit à la continuité et à la stabilité des liens et des conditions de vie. » : PAPILLON, S. (2015), préc., note 24, p. 161.

les personnes appelées à prendre des décisions à son sujet, droit prévu à l'article 6 de la LPJ et dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁶. La LPJ édicte en outre que le DPJ doit favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de cette entente²⁷. L'ACMQ souligne que considérer l'opinion de l'enfant exprimée de façon libre fait partie intégrante des bonnes pratiques des intervenants psychosociaux. Or, nous comprenons que certaines inquiétudes liées au respect de ce droit soient soulevées.

Dans ce contexte, afin de favoriser la libre expression de l'opinion volontaire et éclairée de l'enfant, sans pression ni influence indue, l'ACMQ, partageant le questionnement de l'auteure Papillon, suggère que le législateur ajoute, aux articles 47.1 et 51.1²⁸ de la LPJ, une notion concernant le devoir du DPJ de respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans l'élaboration d'une entente provisoire et d'une entente sur une intervention de courte durée. L'ajout de cette notion a pour visée de contribuer à ce que les intervenants œuvrant en protection de la jeunesse et les DPJ accordent une attention particulière à la libre expression de l'opinion de l'enfant dans ces contextes déjudiciarisés et elle répond du même coup aux appréhensions soulevées par certains auteurs, incluant des juristes.

RECOMMANDATION #2

L'ACMQ accueille favorablement la possibilité de prolongation de l'entente provisoire au-delà de 30 jours, pour un maximum de 60 jours, ainsi que la possibilité d'entente sur une intervention de courte durée pour une période maximale de 60 jours.

Nous sommes d'avis que ces deux mesures favoriseront un juste équilibre entre l'intervention de nature sociale et l'intervention de nature judiciaire, tout en conservant le caractère exceptionnel de l'intervention du DPJ dans ces familles, en vue de mettre fin à une situation de compromission et favoriser la participation de l'enfant et de ses parents à la prise de décision.

Cependant, l'ACMQ attire l'attention du législateur sur l'importance du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et suggère l'ajout d'une référence à la notion du droit de l'enfant d'être entendu en relation avec les articles 47.1 et 51.1. Un tel ajout vise à souligner l'importance accordée à ce principe fondamental dans le contexte de mesures de déjudiciarisation.

26 PAPILLON, S. (2015), préc., note 24, p. 162.

27 Art. 47.2 de la LPJ.

28 En vertu de l'art. 17 du PL n° 99.

Idée 3 : L'article 90 de la LPJ et les délais nuisant à la continuité des services

« En matière d'intervention judiciaire, le projet de loi révisé un ensemble de règles portant, entre autres, sur les mesures de protection immédiate, sur l'utilisation de moyens technologiques, sur la signification et la notification des demandes, sur les mesures provisoires au cours desquelles un enfant est confié à un milieu de vie substitut, sur l'application supplétive de la procédure établie par le Code de procédure civile ainsi que sur la procédure d'appel à la Cour supérieure et à la Cour d'appel. »²⁹

En ce qui a trait à l'article 53 du projet de loi n° 99, visant l'article 90 de la LPJ, concernant le délai de 60 jours que doit respecter le tribunal pour consigner par écrit une décision ou une ordonnance, à compter de la date où elle est rendue à l'audience ou à compter de la date de la prise en délibéré, il ressort que cette modification législative a un impact positif pour les situations prises en délibéré. Cependant, cela constitue un progrès que nous qualifions de partiel. Ces situations de prises en délibéré ne constituent qu'une mince partie des situations judiciairisées occasionnant de longs délais pouvant être préjudiciables pour les enfants. Les intervenants psychosociaux constatent que les délais vécus par les enfants, les parents et les intervenants, auxquels le législateur devrait davantage accorder une attention, sont ceux rencontrés entre le moment où débute l'enquête par le tribunal et le moment où ce dernier rend sa décision ou son ordonnance (ou prend la situation en délibéré). Nous soulignons en ce sens les différences entre l'ancienne et la nouvelle formulation de l'article 90 dans le tableau 2.

Tableau 2 : Modifications de l'article 90 de la LPJ

| | |
|---|--|
| Ancienne formulation art. 90 LPJ (nos soulignements) | « Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue <u>dans les meilleurs délais</u> . Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. <u>À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires</u> , une décision ou une ordonnance doit être <u>écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé</u> , à moins de circonstances exceptionnelles. » |
| Nouvelle formulation art. 90 LPJ (art. 53 du projet de loi n° 99) (nos soulignements) | « Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée. La décision ou l'ordonnance doit, <u>dans les 60 jours</u> de la date où elle est rendue à l'audience <u>ou de la date de la prise en délibéré</u> , <u>être consignée par écrit</u> . Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux. Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante. » |
| Proposition de l'ACMQ | Al. 1 : Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être <u>rendue</u> dans un délai maximal de <u>60 jours</u> à compter du <u>début de l'enquête</u> par le tribunal et doit être motivée. Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux [ou : le tribunal peut prolonger ce délai pour des motifs exceptionnels] Al. 2 : idem Al. 3 : idem |

²⁹ Notes explicatives du projet de loi n° 99, al. 7.

Le projet de loi n° 99, pour avoir un plus grand impact sur les longs délais rencontrés par les enfants, les parents et les intervenants psychosociaux, aurait pu par exemple préciser que le juge a maximum 60 jours pour rendre une décision ou une ordonnance, à compter du début de l'enquête. Une telle mesure contraindrait le système judiciaire à s'adapter pour réduire les délais liés aux multiples remises, constituant une situation régulièrement vécue par l'enfant, les parents et les intervenants psychosociaux. Un tel délai maximal permettrait par exemple d'éviter qu'un dossier ne puisse être entendu lors d'un appel de rôle en raison du nombre trop important de dossiers convoqués par le tribunal pour une même journée. Ces multiples remises occasionnent régulièrement des délais qui nuisent considérablement à la mise en place ou la continuité de certains services offerts aux enfants, en plus de créer un stress important pour l'enfant et ses parents. De plus, de tels délais peuvent faire en sorte que l'enfant sera maintenu dans une situation qui nuit à son développement. Il va de soi qu'un encadrement accru des tribunaux à cet égard les encourageraient à procéder à des remises dans un délai raisonnable pour l'enfant.

Actuellement, de l'expérience des cliniciens, certains dossiers en cours peuvent donc être remis plusieurs fois et ainsi étirer le délai de décision ou d'ordonnance jusqu'à 12 mois. Ce délai soulevé ici semble donc, pour les intervenants psychosociaux, plus problématique que le délai de consignation par écrit présentement visé par l'article 90 de la LPJ.

Dans un autre ordre d'idée, l'ACMQ soulève des préoccupations quant à l'article 47 du projet de loi n° 99, visant l'article 76 de la LPJ, concernant la signification d'une demande. Le tableau 3 illustre la modification proposée par le projet de loi n° 99. Il semble que la signification en main propre par huissier nécessitera potentiellement des ressources financières importantes qui devront être assumées par les établissements de santé et de services sociaux. Nous questionnons la valeur ajoutée d'une telle mesure dans le contexte actuel de restrictions budgétaires.

Tableau 3 : Modifications de l'article 76 de la LPJ

| | |
|---|--|
| <p>Ancienne formulation art. 76 (1) LPJ</p> | <p>« Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la demande accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'instruction, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.</p> |
| <p>Nouvelle formulation art. 76 (1) par. 1 LPJ (art. 47 du projet de loi n° 99)</p> | <p>« Toute demande doit être accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation et doit, au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :</p> <p>1° être signifiée par huissier en mains propres aux parents et à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, ou leur être notifiée par poste recommandée ou par le directeur en mains propres; »</p> |
| <p>Proposition de l'ACMQ</p> | <p><i>Modification du projet de loi n° 99 à l'effet de permettre la signification par huissier en laissant la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir, comme le prévoit l'art. 116 du Code de procédure civile.</i></p> |

RECOMMANDATION #3

En matière d'intervention judiciaire, l'ACMQ accueille favorablement la plupart des modifications législatives proposées par le projet de loi n° 99.

Pour répondre aux préoccupations cliniques des intervenants psychosociaux quant aux délais nuisant à la mise en place et la continuité de certains services et suivant le contexte de rigueur budgétaire des établissements de santé et de services sociaux, l'ACMQ propose deux modifications au projet de loi n° 99. L'une concerne le délai idéal dans lequel le tribunal devrait rendre une décision ou une ordonnance à compter du début d'une enquête et la seconde concerne la signification d'une demande par huissier.

D'une part, l'ACMQ propose de modifier l'art. 53 du projet de loi n° 99, visant l'art. 90 de la LPJ, afin de remplacer le 1^{er} alinéa par le suivant : « Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être rendue dans un délai maximal de 60 jours à compter du début de l'enquête par le tribunal et doit être motivée. Le juge en chef peut prolonger ce délai pour des motifs sérieux [ou : le tribunal peut prolonger ce délai pour des motifs exceptionnels]. »

D'autre part, l'ACMQ propose de modifier l'art. 47 du projet de loi n° 99, visant l'art. 76 de la LPJ, à l'effet de permettre la signification par huissier en laissant la demande à une personne qui paraît apte à la recevoir, comme le prévoit l'art. 116 du *Code de procédure civile*.

Conclusion

En conclusion, mentionnons que l'ACMQ n'a pu se pencher sur tous les aspects abordés par le projet de loi n° 99 et a pris la décision de circonscrire ces travaux sur les trois aspects qui nous apparaissent les plus significatifs aux yeux des cliniciens, abordés dans le présent mémoire. Nous désirons toutefois ajouter que les propositions du projet de loi n° 99 concernant les règles visant à favoriser l'implication des communautés autochtones et la préservation de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une communauté autochtone, l'inclusion des situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant au motif de compromission à la sécurité ou au développement portant sur les abus sexuels ainsi que les propositions touchant les autres éléments mentionnés aux notes explicatives du projet de loi nous apparaissent favorables dans leur ensemble.

Bibliographie

BÉLANGER, M. (2006). « Commentaire sur le rapport du comité d'experts portant sur la modernisation de la pratique de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines ». *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Directions des communications, Québec.

BERNHEIM, E. (2015). « De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination ». *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 27, p. 184.

FIRESTONE, G. et WEINSTEIN, J. (2004). « In the Best Interests of Children: A Proposal to Transform the Adversarial System » *42 Family Court Review* 203.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2010). « Manuel de référence sur la protection de la jeunesse », *Manuel de référence*, Sous-comité sur la révision du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, sous la responsabilité du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec.

LAVERTU, Y. (2005). « Il était une fois... un projet de loi sur la protection de la jeunesse – Il sera une fois... des parents dans le dalot ». *Journal du Barreau*, vol. 37 (16)

LEBON, A. (2016). « Les fugues reliées à l'exploitation sexuelle : État de situation de solutions ». *Rapport présenté à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois*.

MONTAMBAULT, E. et ROY-DEMERS, L. (2006). « Prendre le risque du projet familial en contexte de protection de la jeunesse ». *Interactions*, vol. 9 (2), p.93.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2013). « Cadre de référence pour une pratique rigoureuse de l'intervention en réadaptation auprès des enfants, des jeunes et de leurs parents en CSSS et en CJ ». *Cadre de référence*, Gouvernement du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2004). « La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager ». *Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Direction générale des services à la population du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

PAPILLON, S. (2015). « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? » *Les Cahiers de Droit*, vol. 56 (2), p.151.

PLEAU, A. (2013). « Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse – perceptions des intervenants », *Mémoire de maîtrise*, École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval, Québec.

RICARD, L. (2013). « Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle ». *Revue générale de droit*, vol. 43, p. 49

TURCOTTE, D., DRAPEAU, S., HÉLIE, S., BIGRAS, M., BROUSSEAU, M., DESSUREAULT, D., GAGNÉ, M.-H., GOYETTE, M., POIRIER, M.-A., POULIOT, E., SAINT-JACQUES, M.-C., SIMARD, M.-C., TURCOTTE, G., MOISAN, S., CARIGNAN, A.-J. et ROYER, M.-N. (2010). « Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec ». *Programme Actions concertées*, Rapport synthèse présenté au Fonds québécois de recherche sur la société et la culture et au Ministère de la Santé et des Services sociaux, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque.

TURCOTTE, D., DRAPEAU, S., HÉLIE, S., TURCOTTE, G., SAINT-JACQUES, M.-C., GOYETTE, M., GAGNÉ, M.-H., POIRIER, M.-A., SIMARD, M.-C., DESSUREAULT, D. et POULIOT, E. (2011). « Les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse : un premier bilan ». *Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, Rapport*, Université Laval, Québec.